

28. JANUAR 1879

325

154

E 13 (B)/210

*Die schweizerischen Handelsvertragsdelegierten G. B. Pioda und A. Koechlin,  
an die italienischen Handelsvertragskommissäre*

Copie  
N

Rome, 28 janvier 1879

Après la conférence que nous avons eu l'honneur d'avoir avec S.E. Monsieur le Président du Conseil nous nous sommes empressés de télégraphier hier au Conseil fédéral le résumé de la discussion.<sup>1</sup>

Nous sommes maintenant dans le cas de vous communiquer le contenu de la réponse<sup>2</sup> que nous venons de recevoir et par laquelle le Conseil fédéral regrette de devoir déclarer qu'il lui est impossible de soumettre l'art. 2<sup>3</sup> avec espoir de succès à l'Assemblée fédérale, attendu que le cartel est dans l'organisation douanière suisse une innovation trop grave pour qu'elle puisse être concédée sans les études nécessaires et sans des compensations réelles qu'il ne trouve pas dans le modus vivendi proposé. Le Conseil fédéral s'est déclaré disposé à traiter la question. Il accepte qu'elle le soit dans le cours des négociations pour un traité définitif au cas où une convention temporaire serait maintenant conclue, mais il ne peut engager d'avance la solution finale qui dépendra de circonstances et de compensations encore inconnues.

Quant à la réserve empruntée à la convention italo-française, elle peut être abandonnée pourvu que la ratification du traité austro-italien devienne avant le 1<sup>er</sup> février un fait accompli dans ces deux Etats.

Il nous est donc impossible d'apposer notre signature à la Convention projetée sans la suppression de l'article 2.<sup>4</sup>

## ANNEX

*Die schweizerische Handelsvertragsdelegation in Rom  
an den Bundesrat*

*Empfangskopie*  
T

Rome, 26 janvier 1879  
(Départ: 12 h 45 soir)  
(Arrivée: 13 h 10 soir)

Convention d'aujourd'hui article 1 les hautes parties contractantes s'assurent mutuellement jusque 31 décembre 1879 le traitement de la nation la plus favorisée pour tout ce que concerne l'importation, l'exportation et le transit. Article 2 elles s'engagent à négocier en même temps que le nou-

1. Nicht abgedruckt.

2. Vgl. das Bundesratsprotokoll vom 27. I. 1879 (E 1004 1/116, Nr. 465).

3. Vgl. den Annex.

4. Am 28. I. 1879 wurde in Rom ein Meistbegünstigungsübereinkommen bis Ende Jahr abgeschlossen, welches das Zollkartell nicht erwähnte. Vgl. das Kreisschreiben des Bundesrates an die Kantone vom 30. I. 1879 (BB1 1979, 1, S. 139–141) und die Botschaft des Bundesrates vom 3. 3. 1879 (BB1 1879, 1, S. 302–313).

326

7. FEBRUAR 1879

veau traité de commerce qui serait stipulé entre elles un arrangement spécial (cartel de douane) ayant pour objet de régler la coopération des administrations respectives pour la répression de la contrebande entre les deux territoires. Article 3 la présente convention entre en vigueur le premier février prochain sous réserve cependant de l'accomplissement des formalités constitutionnelles dans les deux pays. Les ratifications seront échangées à Berne le plus tôt possible et au plus tard le 31 de ce mois. Pouvons nous signer?